



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-175

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-06-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA CHAMPART (28) (5 pages) Page 3

R24-2026-07-06-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA GUERIN (28) (6 pages) Page 9

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-07-06-00003 - CAF 41 - Arrêté modificatif du 06072026 (2 pages) Page 16

R24-2026-07-06-00004 - CAF 45 - Arrêté modificatif du 06 07 2026 (2 pages) Page 19

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2026-07-06-00005 - Arrêté portant nomination du délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue, directeur de l'IFPRA Centre-Val de Loire ?? (1 page) Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-06-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles SCEA CHAMPART (28)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 mars 2026 ;

- présentée par la SCEA CHAMPART (Monsieur COUTURIER Rodolphe)
- demeurant 3 Rue du Chateau – 28310 MEROUVILLE

- exploitant 306 ha 74 a dont 15 ha 26 de pommes de terre et 2 ha 45 de vigne soit 436 ha 17 en SAUP et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEROUVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 22 ha 81 a 30 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MEROUVILLE
- références cadastrales : ZE23 ; ZE25 ; ZE26 ;

- commune de : NEUVILLE-SAINT-DENIS (anciennement ROUVRAY-SAINT-DENIS)
- références cadastrales : YA30 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juin 2026 et la consultation électronique du 16 juin 2026 au 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 22 ha 81 a 30 ca est exploité par l'EARL CHAUVEAU MELIN (Monsieur MELIN Frédéric) mettant en valeur une surface de 139 ha 58 a 55 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA GUERIN (GUERIN Sebastien et Alberic)	Demeurant : FRESNAY-L'EVÊQUE
- Date de dépôt de la demande complète :	16/02/06
- exploitant :	177 ha 66 dont 20 ha 80 de pommes de terre
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 salariés 100 % via GE 2 salariés 50 % via GE
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	138 ha 42 a 17 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de MEROUVILLE - références cadastrales : ZE23 ; ZE25 ; ZE26 ; - commune de NEUVILLE-SAINT-DENIS - références cadastrales : YA 30
- pour une superficie de	22 ha 81 a 30 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriel en date du 08 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA GUERIN	Agrandissement	482,4817	3,1000	155,6392	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 2 associés à titre secondaire à 40 % 2 salariés à 100 % 2 salariés à 50 %	3
SCEA CHAMPART	Agrandissement	458,9830	1,7500	262,2760	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA GUERIN correspond au rang de priorité 3 – « agrandissement ou réunions d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4 de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA CHAMPART correspond au rang de priorité 4 – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA CHAMPART, demeurant 3 Rue du Chateau – 28310 MEROUVILLE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 22 ha 81 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEROUVILLE
- références cadastrales : ZE23 ; ZE25 ; ZE26 ;

- commune de : NEUVILLE-SAINT-DENIS (anciennement ROUVRAY-SAINT-DENIS)
- références cadastrales : YA30 ;

Parcelles en concurrence avec la SCEA GUERIN.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MEROUVILLE et NEUVILLE-SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-06-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles SCEA GUERIN (28)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 février 2026 ;

- présentée par la SCEA GUERIN (GUERIN Sébastien et Albéric)
- demeurant 1 Rue des Noyers – Pitheaux – 28310 FRESNAY-L'EVÊQUE
- exploitant 177 ha 66 a dont 20 ha 80 a de pommes de terre, soit 344 ha 06 a en SAUP et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRESNAY-L'EVÊQUE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 4 salariés via un groupement d'employeurs dont 2 à 100 % et 2 à 50 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 138 ha 42 a 17 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : INTREVILLE
- références cadastrales : ZP1 ; ZP2 ;

- commune de : MEROUVILLE
- références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD16 ; ZD20 ; ZD21 ; ZD24 ; ZE17 ; ZE18 ; ZE19 ; ZE20 ; ZE23 ; ZE24 ; ZE25 ; ZE26 ; ZE27 ; ZE28 ; ZE36 ; ZI8 ; ZI13 ; ZI14 ; ZI16 ; ZI19 ;

- commune de : NEUVILLE-SAINT-DENIS (anciennement ROUVRAY-SAINT-DENIS)
- références cadastrales : YA9A ; YA10 ; YA12 ; YA14 ; YA15 ; YA16 ; YA25 ; YA26 ; YA27 ; YA29 ; YA30 ; YA38 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juin 2026 et la consultation électronique du 16 juin 2026 au 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 138 ha 42 a 17 ca est exploité par l'EARL CHAUVEAU MELIN (Monsieur MELIN Frédéric) mettant en valeur une surface de 139 ha 58 a 55 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA CHAMPART (COUTURIER Rodolphe)	Demeurant : MEROUVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	08/03/26
- exploitant :	306 ha 74 a dont 15 ha 26 de pommes de terre et 2 ha 45 de vignes, soit 436 ha 17 en SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 100 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	22 ha 81 a 30 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de MEROUVILLE - références cadastrales : ZE23 ; ZE25 ; ZE26 ; - commune de NEUVILLE-SAINT-DENIS - références cadastrales : YA 30
- pour une superficie de	22 ha 81 a 30 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriel en date du 08 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA GUERIN	Agrandissement	482,4817	3,1000	155,6392	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre secondaire à 40 % 2 salariés à 100 % 2 salariés à 50 %	3
SCEA CHAMPART	Agrandissement	458,9830	1,7500	262,2760	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA GUERIN correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA CHAMPART correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA GUERIN, demeurant 1 Rue des Noyers – Pitheaux – 28310 FRESNAY-L'EVÊQUE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 22 ha 81 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEROUVILLE

- références cadastrales : ZE23 ; ZE25 ; ZE26

- commune de : NEUVILLE-SAINT-DENIS (anciennement ROUVRAY-SAINT-DENIS)

- références cadastrales : YA30

Parcelles en concurrence avec la SCEA CHAMPART.

ARTICLE 2 : La SCEA GUERIN, demeurant 1 Rue des Noyers – Pitheaux – 28310 FRESNAY-L'EVÊQUE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 115 ha 60 a 87 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : INTREVILLE

- références cadastrales : ZP1 ; ZP2

- commune de : MEROUVILLE

- références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD16 ; ZD20 ; ZD21 ; ZD24 ; ZE17 ; ZE18 ; ZE19 ; ZE20 ; ZE24 ; ZE27 ; ZE28 ; ZE36 ; ZI8 ; ZI13 ; ZI14 ; ZI16 ; ZI19

- commune de : NEUVILLE-SAINT-DENIS (anciennement ROUVRAY-SAINT-DENIS)

- références cadastrales : YA9A ; YA10 ; YA12 ; YA14 ; YA15 ; YA16 ; YA25 ; YA26 ; YA27 ; YA29 ; YA38

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de INTREVILLE, MEROUVILLE et NEUVILLE-SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-07-06-00003

CAF 41 - Arrêté modificatif du 06072026

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 23 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 27 mars 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 21 mai 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 18 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'administrateur d'un membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU la proposition de candidature de l'organisation MEDEF ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs :

- *Sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :*

Titulaire :

Madame Léonie BRETON *sur poste vacant*

Article 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Paris le 06 juillet 2026

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-07-06-00004

CAF 45 - Arrêté modificatif du 06 07 2026

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7,
et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des
assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des
organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté initial du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 portant modification des membres du Conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret

VU l'arrêté du 19 juin 2026 portant modification des membres du Conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret

VU la demande de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du
22 juin 2026 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, Chef
d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Loiret est modifiée comme suit :

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

- *Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs
(FNAE) :*

Suppléant :

Un poste vacant à la suite du démandatement de Monsieur Georges CARLIERE

Article 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Paris le 06/07/2026.

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Signé

Guy-Michaël DALIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2026-07-06-00005

Arrêté portant nomination du délégué de région
académique à la formation professionnelle
initiale et continue, directeur de l'IFPRA
Centre-Val de Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRÊTÉ

portant nomination du délégué de région académique à la formation
professionnelle initiale et continue, directeur de l'IFPRA Centre-Val de Loire

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la
qualité du droit, article 98 et suivants ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt
public ;

VU l'arrêté préfectoral n°24.078 en date du 26 juin 2024 portant approbation
de la convention constitutive de l'Ifpra Centre-Val de Loire ;

VU l'article 20 de la convention constitutive de l'Institut de la Formation
Professionnelle en Région Académique (Ifpra) Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Éric Garnier délégué de région académique à la
formation professionnelle initiale et continue, est nommé directeur de
l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (Ifpra) Centre-
Val de Loire, ordonnateur des recettes et des dépenses à compter du 1^{er} juillet
2026 jusqu'au 30 juin 2030.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire,
secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2026
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI